

Ministère de la justice

Demission d'un magistrat 800

Ministère de la défense nationale

Arrêté du secrétaire général du ministère de la défense nationale et du ministre des finances du 24 mai 1988 fixant les droits d'entrée et de visite du musée militaire national et les droits de photographie des objets muséographiques du musée 800

Ministère de la santé publique

Décret n° 88-986 du 2 juin 1988 portant modification du décret n° 77-732 du 9 septembre 1977, fixant le statut du personnel médical hospitalo-universitaire 801

Décret n° 88-987 du 2 juin 1988 instituant une indemnité d'encadrement et de recherche au profit des professeurs et maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine, pharmacie et médecine dentaire 801

Décret n° 88-988 du 2 juin 1988 modifiant le décret n° 77-774 du 19 septembre 1977 relatif aux emplois fonctionnels du personnel médical et juxtamédical des établissements hospitaliers et sanitaires, relevant du ministère de la santé publique 802

avis et communications

Banque centrale de Tunisie

Situation générale décadaire de la banque centrale de Tunisie 803

lois

Loi n° 88-54 du 2 juin 1988 modifiant la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ajouté à la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une cour de discipline financière un article 15 bis ainsi libellé :

Article 15 bis. — Au cas où l'instruction n'établit pas la responsabilité de l'agent concerné ou que les faits incriminés ne constituent pas une faute grave, le Président de la cour de discipline financière peut, sur proposition du rapporteur et après accord du commissaire du gouvernement, décider le classement de l'affaire.

La décision de classement est notifiée par le commissaire du gouvernement au fonctionnaire, administrateur ou agent intéressé.

La décision de classement n'est susceptible ni d'appel, ni de cassation ni de révision.

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 mai 1988.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 juin 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Loi n° 88-55 du 2 juin 1988 portant modification des dispositions du code du travail relatives aux jours fériés, chômés et payés (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de l'article 445 du code du travail, promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 445 (nouveau). — Sont considérés jours fériés, chômés et payés, le 20 mars, le 1er mai, le 25 juillet, le jour de l'aïd El Fitr et le jour de l'aïd El Idha.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 juin 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 mai 1988.